

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S.**

N° de page :		2022	
8.2.	DEL 2022/18		1/2

L'an deux mille vingt deux,
Conformément à l'article R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 19 décembre 2022 à 18h00, le Conseil d'Administration est reconvoqué sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président, sans nécessité d'obtenir le quorum, suite au Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 pour lequel le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation :	14 décembre 2022	Nombre d'administrateurs		
		En exercice : 17	Présents : 10	Votants : 10

Étaient présents : Mesdames REGANHA, DENEUX, RIODIN, GALLÉ, LOUVET, MALPIN – Messieurs BERGANO, CASSET, ROBERT.

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mesdames MAGNE, LE MEUR, EYAMO, BAMI - Messieurs KAOUANE, GUMILA

Absent : Monsieur KILAHY

Secrétaire de séance : Monsieur BERGANO

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Objet : Modification du cadre d'attribution des aides facultatives accordées par le Centre Communal d'Action Sociale.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent cadre a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Si la réglementation laisse toute latitude aux C.C.A.S. en la matière, il est néanmoins indispensable de respecter les principes de base relatifs aux champs d'intervention du C.C.A.S. en matière d'attributions d'aides facultatives à savoir : la spécialité territoriale et la spécialité matérielle des interventions du C.C.A.S. Par ailleurs, une attention devra être portée à l'égalité de traitement du public face à l'accès aux aides financières définies.

Par délibération n°12 du 2 juillet 2020, les administrateurs avaient approuvé les termes d'un nouveau cadre d'attribution prenant en considération le niveau de ressources de la famille au regard d'un « reste à vivre » déterminé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. en fonction de la composition familiale.

N° de page :		2022	
8.2.	DEL 2022/18		2/2

Aujourd'hui, il est proposé aux administrateurs de modifier l'annexe n°1 du cadre d'attribution des aides facultatives, afin d'avoir une plus grande flexibilité dans l'octroi des aides accordées. Il est précisé que les annexes 2-3 et 4 restent inchangées.

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration,

Décide

d'approuver les termes du cadre d'attribution ci-après.

Dit

- que ces aides feront l'objet d'un mandatement direct au créancier, chaque fois que cela sera possible, ou seront versées directement à leurs bénéficiaires.

- que les crédits nécessaires pour ces aides seront prélevés au chapitre 65 articles **6561 et 6562** du **budget** du C.C.A.S.

Il sera établi un mandat par action, précisant le nom et l'adresse du bénéficiaire.

De plus, pour chaque aide attribuée en Commission Permanente, il sera fait mention sur le mandat de la date de la décision.

Autorise

Le Vice-Président du C.C.A.S. à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice- Président du C.C.A.S.,
Patrick NECKER**

Le secrétaire de séance

Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le : 20/12/22

- Notifiée le : 20/12/22

- Publiée le : 20/12/22